



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture – BP 60002

08005 Charleville-Mézières Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



FTV - Fixation Technique de Vireux

41, rue Pasteur

08320 VIREUX MOLHAIN

Références : S2a-LaP/DeF - n°22/038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement FTV - Fixation Technique de Vireux implanté 41, rue Pasteur 08320 VIREUX MOLHAIN. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FTV - Fixation Technique de Vireux
- 41, rue Pasteur 08320 VIREUX MOLHAIN
- Code AIOT dans GUN : 0003014942
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

La société FTV, créée en 1985, est spécialisée dans la déformation à froid des métaux (acier, inox, aluminium, laiton et cuivre) avec la production de vis et boulons essentiellement.

Elle réalise un chiffre d'affaires d'environ 1,9 millions d'euros. La société emploie près de 16 collaborateurs. Les produits sont expédiés sur l'ensemble du territoire national (avec une part d'exportation oscillant entre 5 et 8 % du chiffre d'affaires).

Les installations de travail mécanique des métaux sont réglementées par le récépissé préfectoral de déclaration n°I-4882 du 28 juillet 2011.

Le site est implanté à proximité immédiate de l'établissement exploité par la société ITW Spraytech dont les installations relèvent du régime autorisation – Seveso seuil bas au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action : respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 2	/	
Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 3	/	

Produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 4	/	
Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 5	/	
Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I	/	
Prévention de pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.6 de l'annexe I	/	
Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I	/	
Echanges d'informations avec le site voisin Seveso	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-88	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des échéances faisant suite à la visite d'inspection du 7 juin 2021, et en particulier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-390 du 8 juillet 2021. Les échéances provenant de la visite d'inspection du 7 juin 2021 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-390 du 8 juillet 2021 sont levées.

Il apparaît que l'établissement est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour ses installations de travail mécanique des métaux (rubrique n°2560 de la nomenclature ICPE).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement [...].
Constats : Un contrôle périodique des installations relatives à la rubrique n°2560 a été réalisé le 19 octobre 2021 par la société Bureau Veritas (référence du rapport : 11707256/S1.1.1.R du 09/11/2021). Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-390 du 8 juillet 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place des rétentions adaptées à ses stockages de produits potentiellement polluants. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-390 du 8 juillet 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks et plan
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel ERP (gestion des entrées et des sorties) permettant de recenser les produits présents sur le site, dont les produits dangereux. Ce logiciel précise notamment la nature des produits et leurs quantités. Un plan général de stockage des produits chimiques a été présenté par l'exploitant. Il est également affiché dans les locaux. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-390 du 8 juillet 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Le site dispose des consignes de sécurité demandées. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-390 du 8 juillet 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté les éléments suivants, relatifs à la situation administrative de ses installations (mise à jour le 15 décembre 2021) : - rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux) : régime de la déclaration avec contrôle périodique (puissance maximum : 156 kW) ; - rubrique n°4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) : non classé ; - rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) : non classé ; - rubrique n°2925 (charge d'accumulateurs) : non classé ; - rubrique n°1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) : non classé. La société dispose d'un récépissé préfectoral de déclaration (récépissé n°I-4882 du 28 juillet 2011) pour l'exploitation des installations relevant de la rubrique n°2560. La situation administrative du site est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a mandaté l'organisme agréé Bureau Veritas pour effectuer le contrôle de la conformité de ses installations électriques, pour l'année 2021. Il est intervenu le 10 juin 2021 (rapport n°7793073/9.1.1.R du 28 juin 2021). L'organisme a relevé 28 observations. L'exploitant a présenté la facture justifiant de la mise en conformité de 26 observations (SARL MGP Elec, facture n°FA210901 du 11/09/2021, d'un montant de 1921,20€). Pour les observations n°4 (protéger contre les surintensités le circuit par un disjoncteur) et n°5 (installer un dispositif différentiel à courant résiduel 30 mA sur le circuit prise de courant), l'exploitant s'est engagé à les lever sous un an.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention de pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Le site dispose de dispositifs amovibles pouvant être placés au niveau des trois entrées de l'atelier (porte coulissante des chariots élévateurs et deux entrées piétons). Les dispositifs sont accessibles et des consignes sont affichées à disposition du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Un poteau d'incendie est implanté à proximité immédiate de l'établissement. L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification de l'hydrant pour l'année 2021 (100 m3/h à 1 bar), fourni par le gestionnaire du réseau. Le site est également équipé de 30 extincteurs. Ces derniers ont été vérifiés par l'organisme extérieur CASI le 2 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Echanges d'informations avec le site voisin Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-88
Thème(s) : Autre, Echanges d'informations avec le site voisin Seveso
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.
Constats : L'établissement FTV est implanté dans un rayon de 100 m autour du site exploité par la société ITW Spraytec (site Seveso seuil bas). Les deux exploitants se sont rencontrés le 13 juillet 2021 afin de valider les numéros d'urgence des deux sites et d'échanger leurs tableaux des risques respectifs.
Type de suites proposées : Sans suite